

Bloc communal : les mises en commun de moyens

Différents outils sont à disposition des communes et EPCI pour leur permettre de mettre en commun des moyens matériels ainsi que certaines instances sociales. Depuis la loi « engagement et proximité », un EPCI à fiscalité propre peut également passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande.

1 LA MISE À DISPOSITION DE BIENS

L'article L. 5211-4-3 du CGCT permet à un EPCI à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres.

Portée. Le partage n'est possible que de l'EPCI vers la commune : l'intercommunalité acquiert les biens, y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement. La mise à disposition ne concerne que le bien lui-même et non les agents l'utilisant (les communes utilisatrices devraient le cas échéant conclure une convention de mise à disposition d'agents si elles ne disposent pas d'agents habilités).

Règlement. Les modalités de mise à disposition des biens partagés sont définies par un règlement de mise à disposition de biens partagés, adopté par délibération de l'EPCI et approuvé par délibération des communes. Il fixe les obligations des communes et précise les conditions des prêts afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation. Il prévoit notamment les modalités de réservation (recensement des besoins ; calendriers ; éventuel ordre de priorité entre les communes pour l'octroi des prêts ; durée du prêt) et les conditions financières le cas échéant. Il comprend en annexe l'inventaire des biens partagés.

2 LA MISE EN COMMUN D'INSTANCES

La loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 permettait aux communes et EPCI d'instituer un comité technique (CT), un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et une commission administrative paritaire (CAP) communs. Dès le prochain renouvellement des instances en 2022, un comité social territorial (CST) sera substitué au CT et au CHSCT (loi n° 2019-828, art. 94, II).

CST commun. La possibilité d'instituer par délibérations concordantes un CT ou un CHSCT commun compétent pour tous les agents était offerte, pour un effectif global d'au moins 50 agents, entre un EPCI, tout ou partie de ses communes membres voire tout ou partie des établissements publics rattachés (loi n° 83-54, art. 32 al. 2 et art. 33, I, la délibération devant préciser la collectivité auprès de laquelle est placé le comité, et la répartition des sièges). La possibilité d'instituer un CST commun (présidé par l'autorité territoriale ou son représentant qui ne pourra être qu'un élu local) sera offerte dans les mêmes conditions (loi n° 83-54, art. 32). Un décret en conseil d'Etat est prévu.

CAP commune. Une CAP commune compétente à l'égard des agents de l'EPCI, des communes membres et de leurs établissements publics peut

être créée entre eux lorsque ceux-ci ne sont pas affiliés obligatoirement à un centre de gestion. Elle est instituée par délibérations concordantes définissant l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude communes (loi n° 83-54, art. 28 al. 6).

3 LA PASSATION OU L'EXÉCUTION DE MARCHÉS PAR L'EPCI

L'article L. 5211-4-4 du CGCT permet aux EPCI à fiscalité propre de passer des marchés ou d'en suivre l'exécution au nom et pour le compte de leurs communes membres.

Conditions. Les communes membres doivent être réunies en groupement de commande. L'EPCI peut mais n'est pas tenu de participer à ce groupement. Ses statuts doivent prévoir expressément cette possibilité quelles que soient les compétences transférées, par dérogation au principe de spécialité.

Convention. L'EPCI peut, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes, être chargé de mener la procédure de passation ou de l'exécution d'un marché public au nom et pour le compte des membres du groupement, dans le cadre de conventions conclues à titre gratuit qui se trouvent donc exclues du champ de la commande publique.

Par **Mélissa Goasdoué**, avocate au barreau de Paris, cabinet Seban & associés